



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 09 février 2018

ARRÊTÉ

Portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre l'avenue Séverin MORELLI et l'avenue Jean MONNET par la mise en place d'une signalisation dite « STOP »

N° Départ :06/2018/10/PM/SG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-25 et R415-6

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - troisième partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue Séverin MORELLI et de l'avenue Jean MONNET sur la commune de SOLLIES-PONT;

ARRÊTE

- Article 1 :** Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue Séverin MORELLI et de l'avenue Jean MONNET sur la commune de SOLLIES-PONT, la circulation est règlementée comme suit :
Les usagers circulant sur l'avenue Séverin MORELLI devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'avenue Jean MONNET et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de SOLLIES-PONT.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLLIES-PONT.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Madame la Directrice Générale Adjointe des services
 - Monsieur le Chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Directeur des services techniques de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Le Maire,

Docteur André GARRON

